

Statuts de la Société Chorale Le Pèlerin Chardonne-Jongny

Préambule

La Société Chorale Le Pèlerin Chardonne-Jongny a été créée le 25 décembre 1878. Les premiers statuts ont été adoptés début janvier 1879. Un chœur de dames s'est constitué en 1934 et la fusion s'est décidée lors de l'assemblée générale du 13 septembre 1971.

L'appellation a été maintenue : « SOCIÉTÉ CHORALE LE PÈLERIN CHARDONNE-JONGNY » (ci-après « la Société »).

Son origine remonte ainsi à 1878.

Article 1 Personnalité morale

La Société est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est membre d'au moins une association faîtière cantonale vaudoise d'art choral.

Article 2 Buts

La Société a pour buts l'étude du chant en chœur, le développement et la propagation du goût musical chez les membres et le renforcement des liens amicaux qui les unissent.

Article 3 Organisation générale

¹ La Société s'interdit toute activité politique. Elle peut s'associer ou prêter son concours à toute entreprise ou manifestation revêtant un caractère d'intérêt ou d'utilité publique.

² L'exercice comptable de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

³ Les statuts sont à disposition des membres sur le site du Pèlerin. A la demande d'un·e membre, un exemplaire papier lui est adressé.

Article 4 Membres

La Société se compose de :

a) *Membres actif·ve·s*

¹ Sont membres actif·ve·s les personnes qui participent aux répétitions et paient leurs cotisations.

² Le·a candidat·e désirant rejoindre la Société est présenté·e lors d'une répétition. Après une période d'essai de 4 répétitions, le·a candidat·e fait part de sa décision quant à sa demande d'admission en tant que membre actif·ve.

b) *Membres honoraires*

¹ Le titre de membre honoraire est décerné d'office aux chanteur·euse·s qui ont vingt ans d'activité dans la Société. Pour les membres inscrit·e·s après 1996, c'est le premier paiement de cotisation qui fait foi. Pour les autres, les inscriptions à la SCCV font foi.

² Il n'est pas tenu compte des années pendant lesquelles le·a membre est en congé pour le calcul du temps nécessaire à l'honorariat. (cf. Art. 7)

c) *Membres d'honneur*

- ¹ Sur proposition du comité, les membres ou autres personnes qui ont rendu d'éminents services à la Société sont proclamé·e·s comme tel·le·s à la majorité absolue des membres présent·e·s à l'assemblée générale.

d) *Membres sympathisant·e·s*

- ¹ Les personnes qui, sans prendre part à l'activité de la Société, veulent lui témoigner leur appui moral et financier, sont membres sympathisant·e·s. Il·elle·s ne sont pas convoqué·e·s aux assemblées.

Article 5 Cotisations

- ¹ Il sera perçu de chaque membre actif·ve une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur préavis du comité et payable avant la fin de l'exercice en cours.
- ² Les membres sympathisant·e·s paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui leur donne droit à une invitation à la soirée annuelle.

Article 6 Participation

Les membres actif·ve·s se doivent de participer aux concerts et services qui ont été décidés à la majorité absolue des membres présent·e·s lors de l'assemblée générale. Sont réservés les cas de force majeure.

Article 7 Absences

- ¹ Une demande de congé, reconnue valable par le comité, est acceptée pour un temps limité à 3 ans maximum. Le paiement des cotisations reste dû. Si le congé est inférieur à une année et si le membre en congé participe au travail de la Société, l'année compte pour l'honorariat.

Article 8 Démissions

- ¹ Tout·e membre qui veut se retirer de la Société est tenu·e d'envoyer sa démission par écrit au comité et de régler les cotisations dues.
- ² Les démissions sont recevables en tout temps. Tout sociétaire qui entame l'exercice est tenu·e de payer sa cotisation annuelle.
- ³ Un·e membre qui ne revient pas après son congé est réputé·e démissionnaire, à moins qu'il·elle n'ait demandé par écrit au comité le renouvellement de celui-ci (cf. Art. 7). Un courrier l'informe de cette décision.
- ⁴ Un·e membre qui ne paie pas ses cotisations durant deux exercices de suite est réputé·e démissionnaire. Le Caissier s'assure que la personne a été informée et lui donne un ultime délai pour régulariser sa situation avant de lui annoncer cette décision par écrit.
- ⁵ Le·a membre réputé·e démissionnaire peut faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale. Celle-ci prend alors la décision définitive de confirmer ou non sa démission.

Article 9 Organisation

Les organes de la Société sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Direction chorale ;
- les Commissions.

Article 10 convocation de l'Assemblée générale

¹ L'assemblée générale annuelle a lieu après la fin de chaque exercice (année civile) au plus tard à mi-mars.

² Le Comité organise et préside toute assemblée.

³ Le Comité convoque les membres actif·ve·s, honoraires et d'honneur par écrit.

⁴ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou le dixième des membres actif·ve·s, dans un délai d'un mois.

⁵ Le Comité convoque tou·te·s les membres pour une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour.

Article 11 Attributions de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale a les compétences décisionnelles suivantes :

- a) Adoption des procès-verbaux
- b) Adoption des comptes et du rapport des vérificateur·rice·s des comptes
- c) Prendre acte des admissions, démissions et décès
- d) Adoption des rapports du·de la Président·e et du·de la Directeur·rice sur l'exercice écoulé
- e) Fixation des cotisations des membres actif·ve·s et sympathisant·e·s
- f) Nomination du·de la Président·e d'honneur et du·de la Vice-Président·e d'honneur
- g) Nomination des membres d'honneur
- h) Nomination des membres du Comité
- i) Nomination du·de la Président·e
- j) Nomination du·de la Directeur·rice et de sous-Directeur·rice·s
- k) Nomination des membres des commissions (cf. Art. 16)
- l) Nomination du·de la porte-drapeau
- m) Adoption du programme de l'activité pour le nouvel exercice
- n) Révision des statuts
- o) Radiation d'un·e membre de la Société
- p) Décisions sur les propositions individuelles
- q) Choix de la faîtière cantonale dont l'association est membre (cf. Art. 1)

² Toute proposition individuelle d'importance doit être adressée au·à la Président·e dix jours à l'avance.

³ Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sur proposition individuelle. L'Assemblée ou le Comité peut toutefois refuser l'entrée en matière et reporter la proposition à une prochaine assemblée (ordinaire ou extraordinaire).

Article 12 Votations et élections

¹ Les membres actif·ve·s ont voix décisionnelle.

² Les membres honoraires et d'honneur qui ne sont plus actif·ve·s ont voix consultative.

³ Les votations et les élections se font en principe à main levée, sauf si un·e membre au moins demande le bulletin secret.

⁴ Les membres du Comité, le·a Directeur·rice, le·a ou les sous-Directeur·rice·s ainsi que les diverses commissions sont élu·e·s pour une année. Il·elle·s sont immédiatement rééligibles, à l'exception des membres de la commission des vérificateur·rice·s de comptes qui sont élu·e·s pour trois ans et qui ne sont rééligibles qu'après 2 exercices au minimum.

⁵ Le·a Président·e et le·a Vice-Président·e d'honneur sont choisi·e·s parmi les membres honoraires ou les membres d'honneur de la Société. Il·elle·s sont élu·e·s à vie.

Article 13 Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que si les membres ont reçu les propositions par écrit un mois à l'avance. La décision doit recueillir les 4/5 des voix des membres actif·ve·s présent·e·s.

Article 14 Le Comité

¹ Le Comité est l'organe exécutif de la Société.

² Il est composé d'au minimum 5 membres parmi lesquels quatre occupent les fonctions suivantes :

- a) Président·e
- b) Vice-Président·e
- c) Secrétaire
- d) Caissier·ère

³ La Direction chorale participe sur demande aux séances du comité avec voix consultative.

⁴ Le Comité organise l'activité de la Société en fonction des décisions prises par l'Assemblée générale.

⁵ Il prend toute décision utile qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale et, s'il le juge utile, en informe les membres actif·ve·s par courriel ou lors des répétitions.

⁶ La Société est valablement engagée par la signature collective du·de la Président·e ou du·de la Vice-Président·e et d'un·e autre membre du comité.

⁷ Les retraits de fonds opérés pour la Société se font sous la signature collective à deux du·de la Président·e et du·de la Caissier·ère ou du·de la Secrétaire. Le·la Caissier·ère peut bénéficier de la signature individuelle.

Article 15 La Direction chorale

- ¹ Le·la Directeur·rice et le·a ou les sous-Directeur·rice·s sont nommé·e·s par l'assemblée générale, pour un an et sont rééligibles.
- ² Le·a Directeur·rice a voix consultative aux assemblées générales. Il·elle a le droit, lorsqu'il·elle le juge nécessaire et après en avoir référé au comité, d'interdire à un·e membre de participer à une prestation de la Société. L'attribution des chanteur·euse·s dans les différents registres incombe au·à la Directeur·rice. Il·elle a aussi le droit de placer les chanteur·euse·s.
- ² En l'absence du·de la Directeur·rice et de concert avec lui·elle, un·e sous-Directeur·rice le·a représente et prend en main l'organisation des répétitions, le cas échéant des concerts et autres manifestations auxquelles participe la Société. Il·elle a alors les mêmes compétences décisionnelles que le·a Directeur·rice.

Article 16 Les commissions

a) *Commission de vérification des comptes*

- ¹ La commission est composée de deux vérificateur·rices·s et d'un·e suppléant·e. Il·elle·s fonctionnent pendant trois ans en prenant successivement la fonction de suppléant·e, de 2^e vérificateur·rice puis de 1^{er/ère} vérificateur·rice.
- ² La commission est chargée du contrôle de la gestion et de la vérification des comptes.

b) *Commission de musique*

- ¹ La commission de musique est composée de quatre membres actif·ve·s, d'un·e membre du comité, du·de la Directeur·rice, du·de la ou des sous-Directeur·rice·s.
- ² Elle choisit les chants du programme de l'année.

c) *Autres commissions*

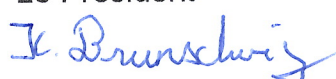
L'assemblée générale peut désigner d'autres commissions pour des tâches spéciales ponctuelles.

Article 17

- ¹ La dissolution de la Société, ne peut être votée qu'en assemblée générale extraordinaire.
- ² Pour être valable, cette décision doit être prise par les 4/5 des membres actif·ve·s présent·e·s.
- ³ Les actifs de la Société seront remis à la Municipalité de Chardonne qui sera chargée de les attribuer en faveur de l'art musical des habitant·e·s de Chardonne et Jongny.

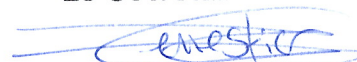
Les présents statuts remplacent et annulent les statuts du 15 janvier 2020.
Ainsi faits et adoptés dans leur teneur actuelle en assemblée générale du 11 janvier 2023.

Le Président



Kilian Brunschwig

Le Secrétaire



Nathanaël Genestier